

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 3 3 8 ARMP/CRD DU 27 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LA GENERALE DES ENTREPRISES (LGE) CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-002/CM/SG/BRM DU 22/06/2011, POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE MISE EN OBSERVATION.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 17 juin 2011 de la société LGE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Siméon BONTOGO ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Roger R. ZOMA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société LGE, Issaka SAWADOGO et Bachir TOURE ;
- Au titre de la commune de Boromo, Marou SANFO et Evariste Casimir GO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-002/CM/SG/BRM du 22/06/2011, pour la construction d'une salle de mise en observation, ont été publiés dans le quotidien n°509 du mercredi 15 juin 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 22 juin 2011 ;

La société LGE a saisi le CRD par requête en date du 17 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Boromo a lancé la demande de prix n°2011-002/CM/SG/BRM du 22/06/2011, pour la construction d'une salle de mise en observation ;

La CCAM a déclaré l'offre de l'entreprise LGE non conforme car l'attestation de travail du chef de chantier n'indique pas qu'il est chef de chantier ;

La société conteste les résultats arguant que l'attestation de travail du chef de chantier a été fournie ; qu'à l'ouverture des plis l'entreprise ALPHA & OMEGA attributaire provisoire a déposé une offre unique pour les deux demandes de prix ; que son offre devait être déclarée irrecevable ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le dossier de la demande de prix a exigé parmi le personnel minimum un (1) chef de chantier : CAP (Agent technique de génie civil option bâtiment ou maçonnerie) avec une expérience de trois (03) ans ; que la société a proposé pour la demande de prix un chef de chantier du nom de OUEDRAOGO Kader diplômé d'un CAP maçonnerie-dessin et ayant dix (10) ans d'expérience en général dont huit (08) années d'expérience au poste de chef de chantier ; qu'il a exécuté six (06) projets similaires ; que l'attestation de travail fournie a pour but de certifier que le chef de chantier fait partie du personnel de la société ; que la CCAM devrait juste vérifier si la personne proposée remplit les conditions minimales exigées pour le poste ;

Considérant que la société ALPHA & OMEGA a déposé une offre technique unique pour les deux demandes de prix ; que le CRD a noté que les deux demandes de prix sont indépendantes ; que chaque procédure doit être accompagnée d'une offre technique et d'une offre financière ; que n'ayant pas procédé ainsi, il y a lieu de conclure que l'attributaire n'a pas fait d'offre ; que sa soumission est irrecevable pour absence d'offre ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

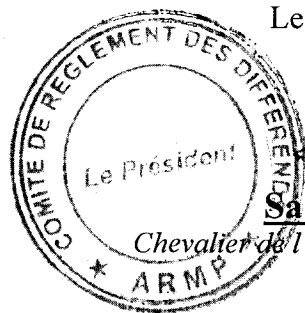
DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société LGE ;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;
- En conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-002/CM/SG/BRM du 22/06/2011, pour la construction d'une salle de mise en observation ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie